

LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 18/06/2025

La Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
établi près le Conseil d'Etat

à

M. GENEVIER Pierre
18 Rue des CANADIENS
LOGT 227
86000 Poitiers

Notre réf : N° 2502017
(rappeler dans toutes correspondances)
Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

NOTIFICATION D'UNE DECISION DU PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition d'une décision rendue le 18/06/2025 par le président du bureau d'aide juridictionnelle dans l'affaire citée en référence.

Si vous estimez devoir contester cette décision, votre recours doit être, **à peine d'irrecevabilité** d'une part, **motivé en fait et en droit** et d'autre part, **présenté dans un délai de 15 jours** à compter de la réception de la présente décision. Ce délai est augmenté d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles demeurant à l'étranger.

Ce recours, **accompagné à peine d'irrecevabilité d'une copie de la présente décision**, doit être adressé,

- soit par courrier recommandé ou lettre simple au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris 01 SP,
- soit par l'application " Télérecours citoyen " mentionnée à l'article R. 414-6 du code justice administrative.

S'il est présenté par un avocat à la cour ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, il devra être présenté, sous peine d'irrecevabilité, au moyen de l'application " Télérecours " mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative.

Concernant la protection de vos données :

Les informations et données renseignées sont obligatoires dans le cadre de l'étude de votre demande d'aide juridictionnelle. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et sur vos droits « Informatique et Libertés », nous vous invitons à consulter la page suivante : <https://www.conseil-etat.fr/bas-de-page/donnees-personnelles>

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président,


Paris, le 18/06/2025

Notre réf : N° 2502017

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 30/05/2025

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n° 1793/2025

- Vu la demande présentée le 30/05/2025 par :

Monsieur Pierre GENEVIER

demeurant : 18 Rue des CANADIENS LOGT 227 86000 Poitiers

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son recours en révision devant le Conseil d'Etat enregistré sous le n° 504804.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

- Vu le revenu fiscal de référence tel qu'il ressort de l'avis d'imposition produit ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse.* ».

La présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement* ». Le recours en révision introduit par Monsieur Pierre GENEVIER apparaît manifestement dénué de fondement.

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

